

P R E A V I S No 55

Modification des articles 4, 8 et 15 des statuts de l'Association intercommunale A.I.C.

Renens, le 13 juin 2005/jdlmc

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

A plusieurs reprises des membres du Conseil intercommunal ont demandé d'examiner la possibilité d'alléger la structure et l'organisation de l'Association intercommunale A.I.C., en simplifiant le fonctionnement de cette institution.

Un groupe de travail du Comité de direction s'est attelé à la tâche afin que les nouvelles dispositions puissent entrer en vigueur pour la future législature.

En date du 6 avril 2005, le Conseil intercommunal de l'A.I.C. a approuvé les modifications de ses statuts proposées par le Comité de direction.

D'une manière générale les modifications importantes sont :

- la suppression de conseillers municipaux au sein du Conseil intercommunal ;
- la diminution des représentants des communes tout en gardant une certaine proportionnalité en fonction du nombre d'habitants de chaque commune membre ;
- la création d'une commission de gestion, composée d'un membre par commune, élue par le Conseil intercommunal ;
- la mise à jour des articles basés sur la Loi sur les communes (art. 111 à 127) et la Loi sur l'exercice des droits politiques.

Selon les dispositions de l'article 126 de la Loi sur les communes, dont la teneur est la suivante, certaines modifications des statuts doivent être approuvées par les délibérants des communes membres :

Art. 126 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts ou des tâches de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du

plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui statue en opportunité en cas d'élévation du plafond des emprunts d'investissements (art. 115, ch. 13).

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Le Conseil d'Etat statue aussi en opportunité si une des communes associées allègue que la modification des statuts lèse ses intérêts légitimes.

Par conséquent, les modifications des articles 4 – But de l'Association, 8 – Composition du Conseil intercommunal et 15 – Composition du Comité de direction, doivent être soumises à l'approbation des délibérants des communes membres. Lesdits articles sont reproduits, en annexe, dans leur ancienne et nouvelle versions.

Reste réservée l'approbation du Conseil d'Etat, en vertu de l'article 126, alinéa 3, de la Loi sur les communes.

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Vu le préavis No 55 de la Municipalité du 13 juin 2005,

Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

D E C I D E

d'adopter les modifications des articles 4, 8 et 15 des statuts de l'Association intercommunale A.I.C., telles que décidées par le Conseil intercommunal dans sa séance du 6 avril 2005.

L'approbation du Conseil d'Etat est réservée, en vertu de l'article 126, alinéa 3, de la Loi sur les communes.

—

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 juin 2005.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

A.-M. DEPOISIER (L.S.)

J.-D. LEYVRAZ

Annexes : Articles 4, 8 et 15 des statuts actuels et modifiés

Membres de la Municipalité concernés : M. Olivier Golaz
M. Jean-Jacques Ambresin